

**Dotation de solidarité nationale aux collectivités
touchées par des événements climatiques**

Les dépenses éligibles :

Peuvent être aidés	A titre d'exemple ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
<p>Les infrastructures routières (routes départementales, voies communales et communales), places de stationnement situées dans la continuité de la chaussée, véloroutes classées et pistes cyclables longeant les voies routières et les ouvrages d'art (ponts, gués, tunnels, ouvrages hydrauliques sous voirie, murs de soutènement de la voie...)</p>	<p>Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics Les parkings Les travaux de nettoyage de chaussée, de curage des fossés et busages après une crue, considérés comme relevant des obligations d'entretien</p>
<p>Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (glissières de sécurité, trottoirs, panneaux de circulation routière, feux de signalisation, l'éclairage de voies (pas des parkings), les barrières de fermeture des gués</p>	<p>La signalisation touristique</p>
<p>Les digues classées servant de protection contre les inondations par débordement de cours d'eau ou submersion marine</p>	<p>Les protections contre l'érosion du trait de côte ne sont pas considérées comme des digues</p>
<p>Les réseaux destinés au transport des eaux usées ou à l'alimentation en eau potable</p>	<p>Les réseaux pluviaux, hormis ceux directement liés à la voirie routière</p>
<p>Les stations d'épuration et de relevage des eaux</p>	<p>Les stations de traitement de l'eau potable, les prises d'eau en rivière et leurs barrages</p>
<p>Les pistes de défense des forêts contre l'incendie gérées par les communes</p>	<p>Les pistes DFCl gérées par les ASA, autres pistes forestières</p>



<p>Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement,</p> <p>Leurs équipements (parcours de forme, aires de jeux pour enfants, bancs...)</p>	<p>Les équipements sportifs tels que terrains de tennis, pistes d'athlétisme, terrains de football...</p> <p>Les espaces paysagers entourant les bâtiments publics</p>
<p>Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (enlèvement des embâcles dans le lit mineur, débouchage des ouvrages hydrauliques de leurs dépôts de sédiments apportés par la crue, enlèvement des objets, débris et déchets divers apportés par la crue)</p>	<p>La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles</p>

Sont confirmés comme non éligibles les dommages concernant :

- les pistes et ouvrages aéroportuaires
- les ports, leurs aménagements intérieurs, leurs équipements
- les barrages pour créer des plans d'eau de loisir, les réserves d'irrigation, les barrages de rétention des eaux en crue ou servant de réserve pour la production d'eau potable
- les chemins de randonnée (PR et GR, servitude littorale et servitude de marchepié), chemins de halage, les voies vertes qui ne longent pas une route
- les cimetières et leurs murs de clôture
- les stades, piscines...
- les terrains de sport (tennis, football...)
- les déchetteries
- les installations de stockage de déchets non dangereux et autres
- les études hydrauliques de bassin versant ou de réaménagement
- les ouvrages d'irrigation
- les travaux de dégagement dans les parcelles boisées